



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement et
du développement durable**

Avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Laburgade (Lot)

N° Saisine : 018521/A P

Date : 21/07/2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 26/05/2026, l'autorité environnementale est saisie par la préfète du Lot sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Laburgade (Lot).

Le dossier comprend une étude d'impact et ses annexes (bilan des émissions de gaz à effets de serre, volet paysager, volet naturel) datée d'octobre 2025 et le permis de construire en daté du 17 novembre 2025.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie¹.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 1er juillet 2026) par Yves GOUISSET, Bertrand SCHATZ, Christophe CONAN, Éric TANAYS, Florent TARRISSE et Annie VIU.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés la préfète de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale² et sur le site internet de la préfecture du Lot, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ Téléservice pour la transmission des demandes : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

² <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

SYNTHÈSE

Le projet de centrale solaire au sol, porté par la société ENOVA PV 36, est situé sur le territoire de la commune de Laburgade, au lieu-dit Les Saules, dans le département du Lot. L'implantation est localisée sur le site d'une ancienne carrière pour la construction de l'autoroute A20 et s'étend sur une surface d'étude d'environ 3,7 ha.

La MRAe considère que bien que Si le projet prend place sur sur une zone dégradée, la justification du site d'implantation mérite d'être approfondie sur la base des solutions alternatives étudiées.

La démarche d'évaluation environnementale de l'installation comporte des imprécisions sur les inventaires naturalistes, une sous-évaluation des enjeux de biodiversité et, par conséquent, des impacts du projet, notamment en ce qui concerne les obligations légales de débroussaillage et l'élargissement de la voie d'accès.

Au regard des doutes sur la qualité des inventaires et sur la qualification des enjeux et des impacts du projet sur le milieu naturel, des impacts résiduels peuvent demeurer après mise en place des mesures d'atténuation. La MRAe recommande d'analyser la nécessité d'une dérogation à la stricte protection des espèces comportant des mesures de compensation adéquates pour ces espèces et habitats d'espèces.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet de centrale solaire au sol, porté par la société ENOVA PV 36, filiale de la société Enoé, est situé sur le territoire de la commune de Laburgade (cf. Figure 1), au lieu-dit Les Saules, dans le département du Lot. L'implantation est localisée sur le site d'une ancienne carrière dont l'arrêt d'exploitation remonte à plus de 20 ans pour la construction de l'autoroute A20 et s'étend sur une surface d'étude d'environ 3,7 ha.

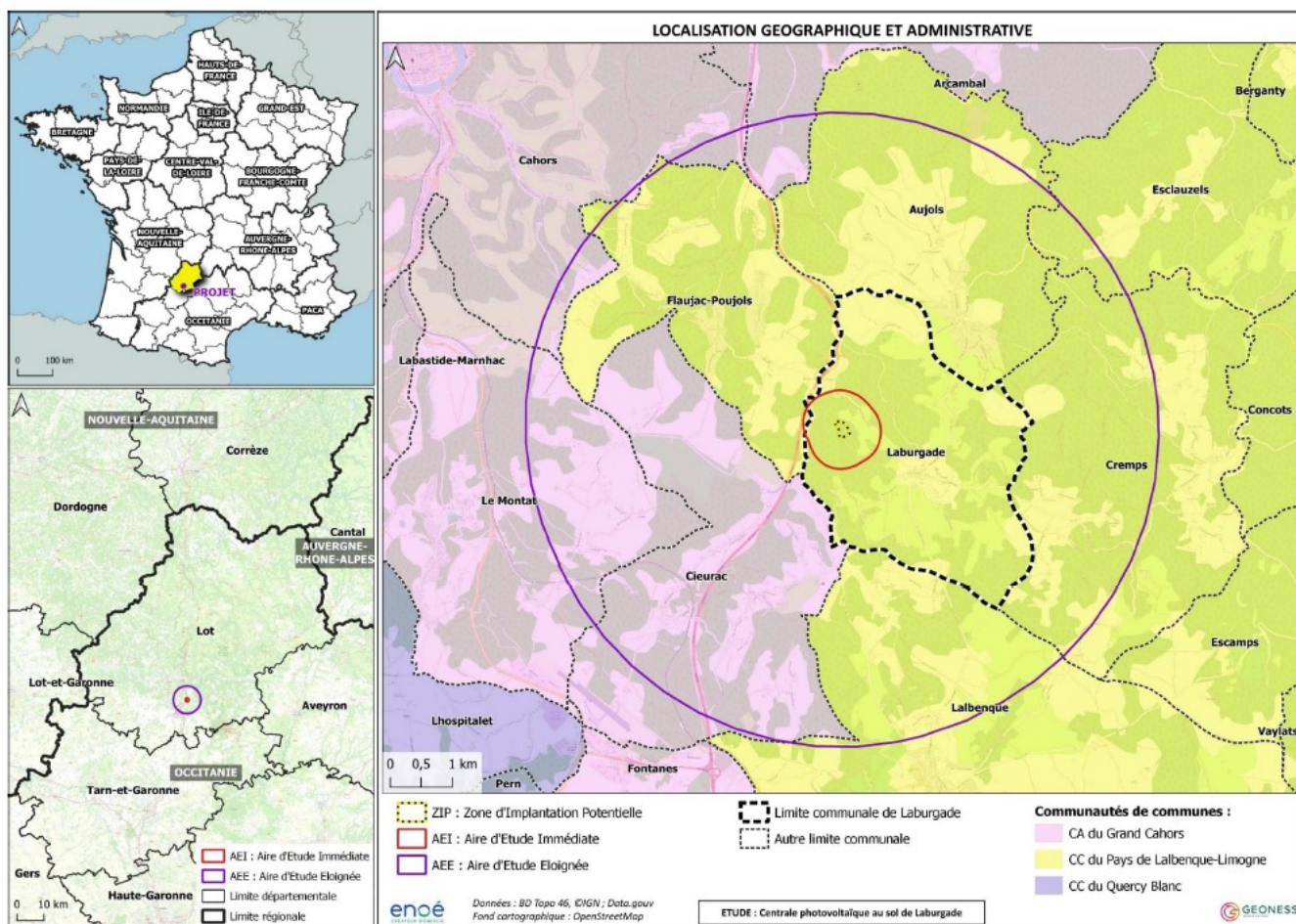


Figure 1 : localisation de la zone d'implantation du projet (source : dossier)

Le projet d'une surface clôturée de 1,38 ha aura une puissance installée d'environ 1,77 MWc. Le projet comprend (cf. Figure 2) :

- 2646 panneaux photovoltaïques d'une surface projetée totale de 6 716 m² ;
- 29 tables et 11 demi-tables fixées par ancrage au sol de type pieux battus pré-forés, avec une inclinaison des modules de 20° par rapport au sol. La hauteur du bas des panneaux par rapport au sol est de 1,3 m et celle du haut de 3,76 m ;

- 1 poste mixte de livraison et de transformation, d'une surface au sol de 37,5 m² ;
- 830 m de pistes d'accès au site depuis la RD49, d'une largeur de 3 m ;
- des pistes légères de circulation d'une largeur de 3 m ;
- une voie de desserte de largeur 3 mètres au niveau du chemin en terre, puis de largeur entre 3 à 5 mètres à l'intérieur de la parcelle ;
- une clôture d'une longueur de 510 m, d'une hauteur de 1,80 m, équipée de passages pour la petite et moyenne faune, par des ouvertures de 20 cm x 20 disposés tous les 25 m ;
- une réserve incendie pour une capacité totale de 60 m³.

Le dossier d'étude d'impact indique que le raccordement au réseau est envisagé « grâce à un piquage sur une ligne de Haute Tension A (HTA) située à 1,3 km du projet [...]». Le tracé de raccordement prévisionnel prévoit de suivre les principaux axes routiers ainsi que le réseau ENEDIS enterré existant afin de limiter au maximum la traversée d'espaces naturels ou bien de cours d'eau ».

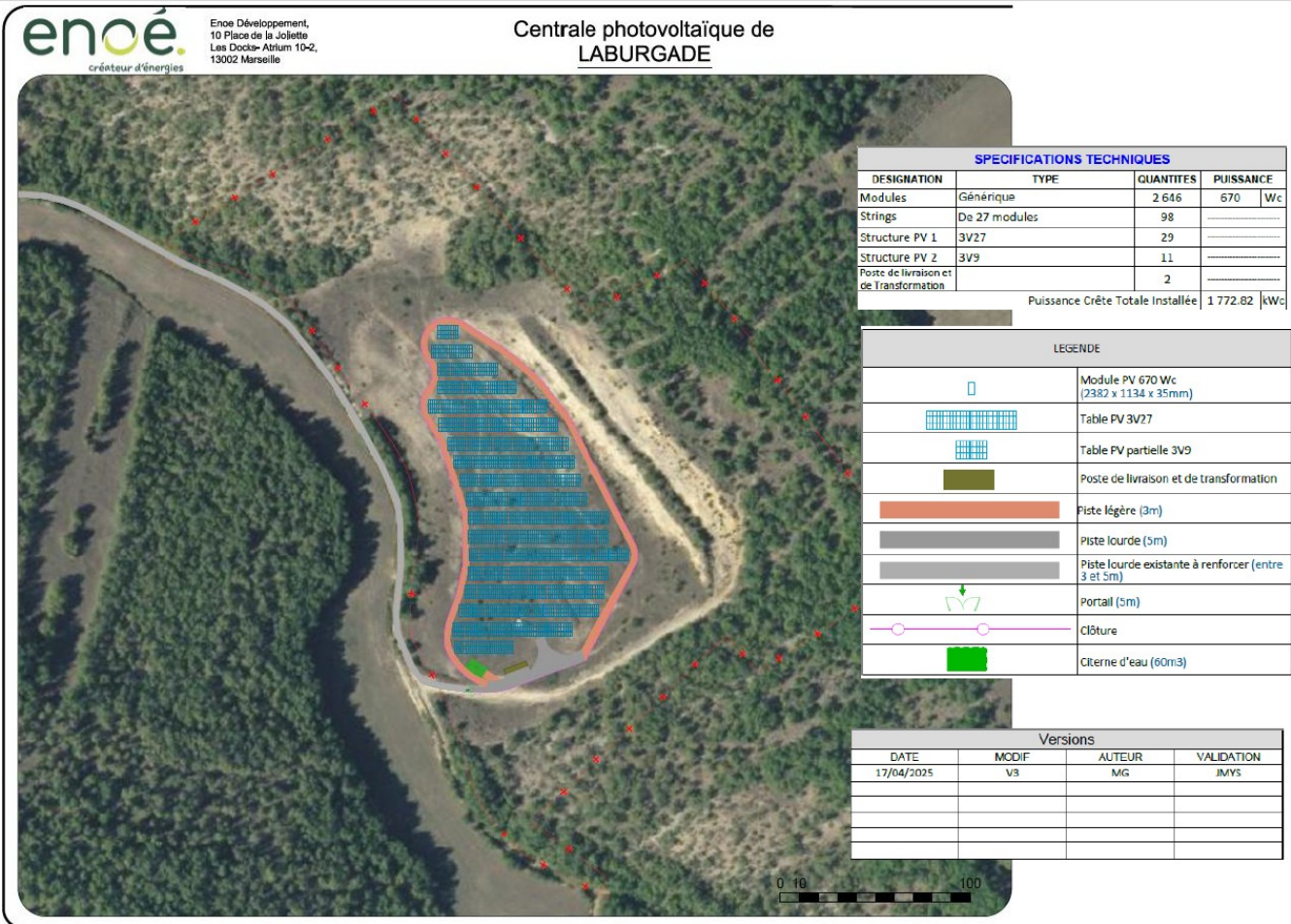


Figure 2 : plan de masse du projet (source :dossier)

La durée des travaux est estimée à 6 mois. La phase de chantier est organisée selon les étapes suivantes :

- préparation du site (préparation du terrain, sécurisation du site en phase travaux, délimitation des zones à enjeux environnementaux, mise en place de la base de vie, livraison du matériel) ;
- mise en œuvre de l'installation photovoltaïque :
 - mise en place des structures photovoltaïques et pose des modules,
 - installation des postes de transformation et du poste de livraison,
 - raccordement électrique interne de l'installation,
 - raccordement au réseau électrique public ;
- suivi de chantier et mise en service ;
- remise en état du site après chantier.

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance crête est supérieure ou égale à trois mégawatts (3 MW), font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

1.2.1 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie ;

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du code de l'environnement (CE), l'étude d'impact est jugée formellement complète. Toutefois, tous les travaux ne sont pas pris en compte et les impacts bruts ne sont pas consolidés comme cela sera expliqué dans la suite de l'avis.

2.2 Articulation avec les documents de planification existants

Contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude d'impact, le PLUi du Pays de Lalbenque-Limogne a été annulé par le tribunal administratif. Le document en vigueur est donc la carte communale approuvée le 30 mai 2005. Le terrain est situé en dehors des zones constructibles de la carte communale. De plus, le site d'implantation du projet n'est pas identifié dans la carte du document-cadre identifiant les terrains pouvant accueillir des parcs photovoltaïques du département du Lot. Seule la commune a proposé cette zone dans le cadre de la loi APER et des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Le projet sera implanté sur une ancienne carrière. Il devra respecter les dispositions du décret et de l'arrêté du 29 décembre 2023 afin de garantir :

- la réversibilité de l'installation ;
- le maintien au droit de l'installation, du couvert végétal correspondant à la nature du sol ainsi que de la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès.

La MRAe suggère que les études³ récentes qui montrent que l'installation de panneaux entraînent une modification des conditions physiques dans l'ombre des panneaux peu favorables à la régénération soient prises en compte.

2.3 Justification des choix retenus

La MRAe note que l'implantation de la centrale photovoltaïque est située sur des terres déjà fortement anthropisées dont l'exploitation est terminée. Le site est actuellement utilisé dans le cadre de pratique de sports mécanisés (cf. figure 3) laissant apparaître que ces d'assiette du projet. Pour autant, le site présente de nombreuses caractéristiques favorables à de la faune patrimoniale (oiseaux, reptiles

La MRAe relève que ce projet est positionné sur des terres agricoles et au SRADDET d'Occitanie. Le dossier de ce choix d'implantation est bel et bien celui de différentes solutions alternatives étudiées.



Figure 3 : localisation de la zone d'étude et de l'aire d'étude rapprochée (50 m) sur fond satellitaire - source étude d'impact

La MRAe estime que l'exploitation des solutions alternatives étudiées dans le dossier doit être menée à son terme pour démontrer complètement que le site choisi est celui de moindre impact environnemental.

³ Devauze et al, 2019 ; Kaldonski et al, 2020 ; Makaronidou, 2020.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité

3.1.1 Zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées

La zone d'implantation du projet est située à quelques kilomètres de la zone spéciale de conservation⁴ (ZSC) « Pelouses de Lalbenque » (4 km). Le projet est situé également à proximité de 10 ZNIEFF⁵ de type I « Vallon du ruisseau de Cieurac », « Pelouses sèches de Bouyguettes, cultures du Pesquié et ruisseau du Tréboulou », « Coteaux de Hauteserre et du Pech Arras », « Pelouses et landes des Serres, bois de Peyrefie et Pech de Naudy », « Pelouses sèches de Camp Ramon », « Pelouses, landes et bois du Midi des Raxols, des Cotes et du Travers de l'Igue », « Igues d'Aujols, Pech de la Barre et de Frayruc », « Pelouses sèches de la Pissarate et des Saques », « Serres de Lalbenque » et « Pelouses sèches de Bouyssols et de Conque-faunes ». Le projet est enfin inclus dans le parc naturel régional des Causses du Quercy.

3.1.2 État initial du milieu naturel

Les inventaires naturalistes ont été réalisés entre septembre 2023 et août 2024. De nombreux jours d'inventaire sont dédiés à de multiples groupes faunistiques et réalisés par un unique observateur, sans précision du temps alloué à chaque groupe.

La MRAe rappelle que les inventaires naturalistes nécessitent des connaissances scientifiques solides en écologie ainsi qu'une expérience de terrain. De plus, les caractéristiques spécifiques de chacun de ces groupes nécessitent une attention pleine et entière dédiée généralement à un groupe taxonomique de la part des observateurs.

La MRAe estime donc que l'effort d'échantillonnage effectif dédié à chaque groupe taxonomique est de fait inférieur à celui indiqué dans l'étude d'impact. Cela affecte la précision de la mesure de la pression d'inventaire pour chaque groupe d'espèces. Cela est de nature à remettre en question les conclusions de l'étude d'impact sur le milieu naturel et par conséquent ne permet pas une analyse correcte des mesures d'atténuation mises en place.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact avec la pression d'inventaires réelle par groupe faunistique afin de démontrer qu'elle est au niveau exigé pour définir les impacts bruts sur le milieu naturel.

⁴ zone spéciale de conservation : site NATURA 2000 issus de la "Directive Habitats, Faune, Flore" n° 92/43/CEE.

⁵ zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique : l'inventaire des ZNIEFF vise la connaissance aussi exhaustive que possible des espaces naturels régionaux les plus remarquables, c'est-à-dire dont l'intérêt repose tant sur l'équilibre et la richesse des écosystèmes que sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées. Deux types de zones sont définis : les zones de type I sont des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable et les zones de type II correspondent à des ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes, sous

Avis n°018521/A P de la MRAe Occitanie en date du 20/07/2026 sur le projet de centrale photo-

8/12

voltaïque au sol sur la commune de Laburgade (Lot)

3.1.3 Habitats naturels et flore

Onze habitats ou mosaïques d'habitats sont recensés dans la zone d'emprise du projet, dont les habitats chênaie pubescente, prairie semi-sèche calcaire et pelouse xérophile, qui présentent des enjeux de conservation qualifiés de modérés par l'étude d'impact et sont d'intérêt communautaire pour les deux derniers. Pour les autres habitats, sept sont qualifiés par l'étude d'impact d'enjeu faible et un d'enjeu très faible.

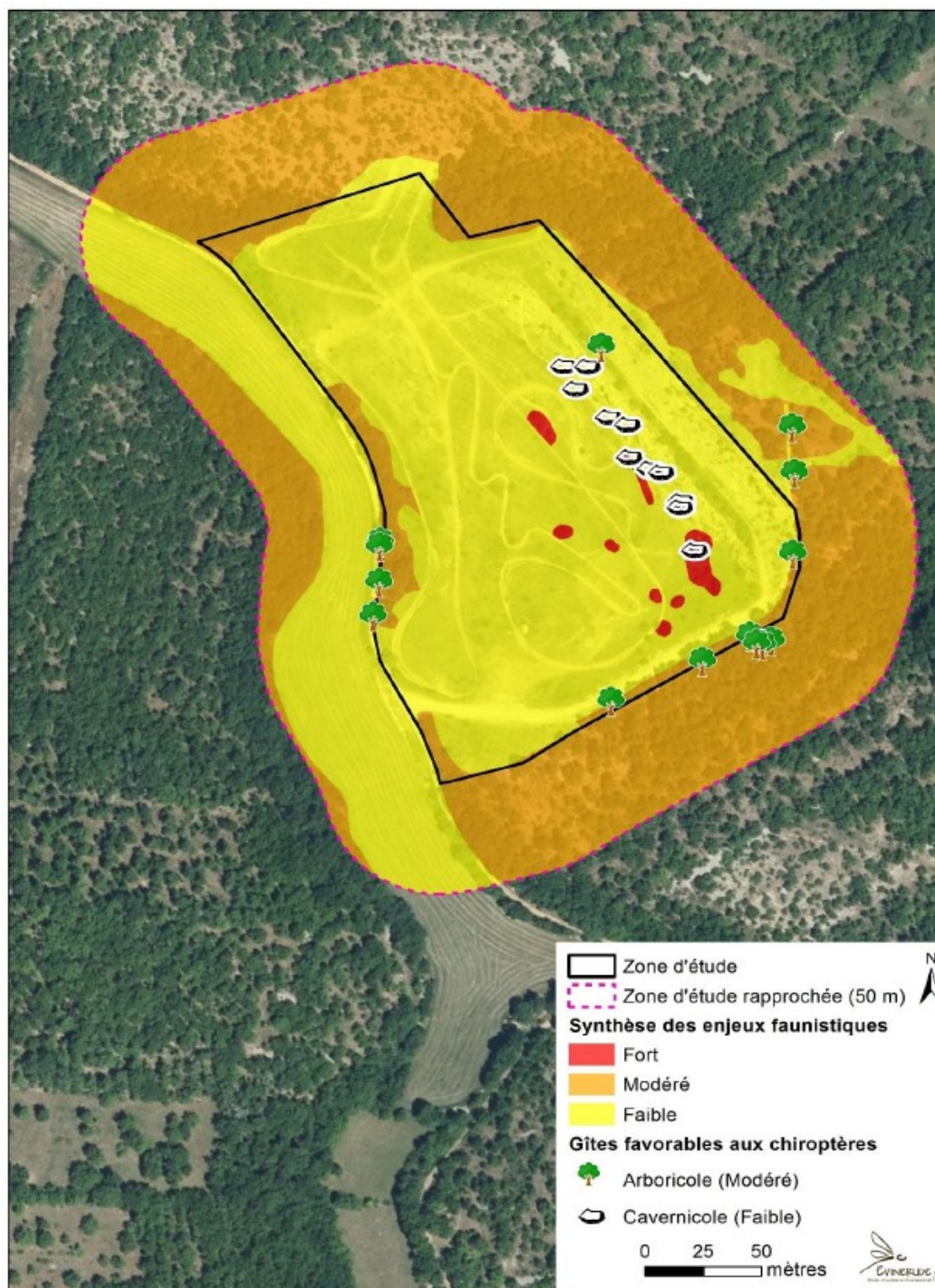


Figure 3: synthèse des enjeux faunistiques

Cent quarante-quatre espèces végétales sont inventoriées sur la zone d'implantation du projet et l'aire d'étude immédiate. Parmi ces espèces, le Liseron de Cantabrie, espèce protégée à l'échelle régionale

mais pas pour le département du Lot, et le Brome squarreux, espèce patrimoniale à enjeu de conservation qualifié de faible, sont inventoriés sur le site d'étude. Six populations de Brome squarreux sont localisées sur la zone d'implantation du projet.

3.1.4 Faune

Les principaux enjeux faunistiques reposent sur la présence des oiseaux, des chiroptères et des coléoptères saproxylophages : 99 espèces animales sont recensées ou sont jugées potentiellement présentes dans l'aire d'étude, dont 36 espèces d'oiseaux, 18 espèces de mammifères dont 14 chiroptères, 2 reptiles et 43 espèces d'invertébrés dont 27 espèces de lépidoptères, 14 espèces d'orthoptères et 2 espèces de coléoptères.

Les enjeux les plus forts concernent les oiseaux, en particulier la reproduction probable de la Pie-grièche écorcheur (espèce à PNA) au niveau des fruticées présentes sur le site. Les boisements qui entourent la zone d'étude rapprochée présentent un enjeu modéré en raison de la présence en reproduction de l'Alouette lulu dans les zones éclaircies, de l'Engoulevent d'Europe en lisière et du Milan noir. De plus, l'étude indique la présence probable du Faucon pèlerin sur le front de taille, espèce dont l'enjeu de conservation est qualifié de fort.

Pour les chiroptères (groupe d'espèce à PNA), les habitats boisés situés en périphérie de la zone implantation du projet présentent un enjeu modéré principalement en raison de la présence de gîtes de la Noctule commune. Le dossier indique que « *malgré la favorabilité du front de taille pour les gîtes à chiroptères, ce dernier ne semble pas accueillir de colonies importantes* ».

Pour les insectes, on note la présence de coléoptères saproxylophages dans les boisements dont les enjeux de conservation sont qualifiés de modérés.

Pour les reptiles on note la présence de deux espèces dont les enjeux de conservation sont qualifiés de faible : le Lézard des murailles et la Couleuvre verte et jaune.

Pour les mammifères, hors chiroptères, quatre espèces sont recensées ou sont jugées fortement potentielles sur le site d'étude : l'Écureuil roux, le Hérisson d'Europe, le Chevreuil et le Lièvre d'Europe.

La MRAe recommande de conclure sur la présence du Faucon pèlerin, sur la reproduction sur le site de la Pie-grièche écorcheur de l'Alouette lulu et du Milan noir ainsi que sur la présence de gîtes sur le front de taille, le cas échéant en complétant les inventaires pour les chiroptères et les oiseaux.

3.1.5 Impacts du projet sur le milieu naturel

Le dossier évoque un élargissement possible de 3 m sur 830 m de long, pour le chemin d'accès au site de l'ancienne carrière⁶. L'impact de ces travaux d'élargissement sur les milieux et les espèces n'est pas analysé dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une analyse des impacts de l'élargissement de la voie d'accès sur les habitats naturels, la flore et la faune.

⁶ Page 21 du dossier d'étude d'impact.

Des gîtes cavernicoles avérés et des zones de chasse sont mis en évidence pour les chiroptères. Les impacts sur ce groupe sont qualifiés de faible. Toutefois, des études récentes⁷ démontrent que les parcs photovoltaïques au sol entraînent une modification de la communauté et principalement des espèces anthropogènes ainsi qu'une réduction de l'activité des chiroptères même pour les espèces les plus généralistes, en particulier la baisse de l'activité de chasse remplacée par des déplacements et un évitement de la partie centrale du parc. Les études les plus récentes doivent être prises en compte afin de mieux évaluer le niveau d'impact du projet sur l'ensemble des chiroptères.

La MRAe recommande de revoir à la hausse les impacts sur les chiroptères.

Les obligations légales de débroussailllements (OLD) peuvent entraîner, contrairement à ce qui est avancé, des impacts sur la végétation arborée et arbustive, malgré les mesures mises en place. Il s'agit des habitats de la Pie grièche-écorcheur et de la Couleuvre verte et jaune et de ceux de reproduction de l'Alouette lulu, de l'Engoulevent d'Europe, du Milan noir, du Grand capricorne et des chiroptères ainsi que de l'habitat de repos des reptiles.

La MRAe recommande de définir complètement les modalités de gestion des obligations légales de débroussailllements et de réévaluer en conséquence les impacts sur la végétation arbustive et les habitats forestiers de la zone d'étude.

Des études récentes⁸ démontrent que l'installation de panneaux photovoltaïques entraîne une modification des conditions physiques dans leur ombre conduisant à une évolution des milieux et à une perte de biodiversité. Les sols sont plus ou moins lourdement remaniés pour l'installation du projet, générant un impact sur la flore et la faune qui n'est pas pris en considération dans l'étude d'impact. De plus, l'écartement de 3 m entre les tables semble trop faible pour ne pas entraîner de changement sous et entre les tables photovoltaïques.

Pour la grande majorité des espèces faunistiques, la modification des peuplements floristiques sous les panneaux entraînera la modification du peuplement des insectes et par voie de conséquence de leurs prédateurs (reptiles, oiseaux, mammifères...). De même, la présence des panneaux entraînera une plus grande difficulté d'accès aux proies pour certaines espèces de rapaces. Dans ce contexte, la MRAe estime que les conséquences de ce projet sur les peuplements floristiques et faunistiques méritent d'être consolidées.

e.

À ce titre, le dossier présente des incertitudes sur les inventaires de l'état initial dont la présence de Faucon pèlerin, des incertitudes sur les impacts sur les chiroptères, les reptiles et les oiseaux et ne prend pas en compte les impacts de l'élargissement de la piste d'accès.

⁷ *The use of solar farms by bats in mosaic landscape : Implications for conservation*, Szabadi et al. 2023 et *Renewable energies and biodiversity : impact of ground-mounted solar photovoltaic sites on bat activity*, Tinsley et al. 2023.

⁸ Corcket et al, 2003 ; Tanner, Moore & Pavlik, 2014 ; Armstrong et al, 2016 ; Gibson, Wilman et Laurance, 2017 ;
Avis n°018521/A P de la MRAe Occitanie en date du 20/07/2026 sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Laburgade (Lot)

La MRAe recommande de consolider les inventaires initiaux et d'examiner sur la base des résultats, la pertinence d'une dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées en liaison avec la DREAL Occitanie.

3.2 L'intégration paysagère du projet

Le risque feu de forêt très élevé induit des prescriptions en termes de débroussaillage (obligations légales de débroussaillage (OLD) sur 50 m de large autour de la zone d'implantation, de création de pistes, plateformes de croisement et de stationnement de véhicules de secours, bâche à eau, extincteurs). Ces mesures conduisent à débroussailler une superficie plus importante que la superficie couverte par les panneaux. Toutefois, aucun montage photographique ne permet d'appréhender la transformation du site induite par les OLD.